

CONVENTION

Entre

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 1^{er} juillet 2013

d'une part,

et

la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, représentée par son Président agissant en vertu de la délibération de son Conseil de Communauté en date du 10 avril 2013

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Département du Bas-Rhin accorde à la Communauté de Communes une avance remboursable sans intérêts de **1 530 000 €** (un million cinq cent trente mille euros), aux clauses et conditions suivantes, pour lui permettre la réalisation du projet ci-après désigné : acquisitions et aménagement des terrains constituant le Parc d'Activités Economiques Intercommunal d'Obernai.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une AP/CP, l'avance départementale à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera versée en deux tranches au bénéficiaire de la manière suivante :

- 50% de l'aide accordée soit : 765 000 € sur présentation de l'attestation d'ouverture du chantier
- le solde sur présentation du décompte définitif, visé par le Comptable du bénéficiaire de l'aide, dans la limite d'une enveloppe à hauteur maximale de 765 000 € et dans les conditions suivantes :
- Le solde de l'avance est versé au vu d'un état d'achèvement des travaux certifié, qu'il s'agisse du Décompte Général et Définitif, ou à défaut du dernier état des dépenses exécutées. En tout état de cause, le Décompte Général et Définitif devra être transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.
- La certification des états des dépenses et états d'achèvement des travaux est faite, soit par le comptable public pour un maître d'ouvrage public, soit par le responsable légal ou son représentant habilité pour un maître d'ouvrage privé.
- L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Les modalités de versement et de contrôle de l'avance se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes aidés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de l'avance, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le versement de l'avance et de son solde seront effectués à la Recette Perception dont relève la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, sur justification des dépenses et après signature de la présente convention, pour être porté au crédit du compte de la Communauté de Communes ouvert auprès de la Recette Perception d'Obernai.

ARTICLE 3 : L'avance ne comporte pas d'intérêts et son remboursement devra intervenir comme suit :

- le remboursement du 1^{er} acompte se fera de manière linéaire sur 10 ans à partir de la 1^{ère} vente de terrain à notifier au Département dès sa signature,
- le remboursement du solde se fera de manière linéaire sur 5 ans à partir de la date de son versement.

ARTICLE 4 : Chaque versement de la Communauté de Communes sera effectué à la Paierie Départementale du Bas-Rhin pour être porté au crédit du compte du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 : Le Département sera amené à demander toute justification qui lui paraîtra utile quant à l'utilisation de ces fonds.

ARTICLE 6 : Les frais de tous ordres auxquels la présente convention pourrait donner lieu et les paiements y relatifs seront à la charge de l'emprunteur qui s'engage à relever le prêteur de toute réclamation à ce sujet.

Fait en six exemplaires à STRASBOURG, le

**Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte Odile**

Le Président du Conseil Général

Bernard FISCHER

Guy-Dominique KENNEL